



RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 02394

Numéro SIREN : 794 943 084

Nom ou dénomination : A.S.P

Ce dépôt a été enregistré le 26/08/2013 sous le numéro de dépôt 11078

Attestation d'actions sociales
de la SARL ASP

Monsieur SHAHUMYAN - Suren-Pavri
a pu acheter 100 € de actions sociales

de la SARL ASP

Fait le 15/07/2013



Agence Lille Fives

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
119, rue Pierre Legrand
59800 LILLE
(Tél. 03 20 56 70 18)

La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 998 320 373,75 euros, dont le siège social est situé à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de 1000 Euros (Mille euros), représentant la totalité du versement effectué par le souscripteur du capital en numéraire de la société par actions simplifiée unipersonnelle **SASU ASP**, ayant son siège social à 253 RUE PIERRE LEGRAND, 59800 LILLE
- avoir constaté la concordance entre ce versement et la somme indiquée comme versée par l'unique actionnaire sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

La dite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à LILLE, le 31/07/2013


Antoine BIANQUIS
Directeur d'Agence

VERSEMENT D'ESPÈCES CRÉDIT AVANT COMPTAGE

CADRE RÉSERVÉ À L'AGENCE

N° **4011297695**

NOM ET ADRESSE DU DÉPOSANT

M. Suren Pavlov SHATUNYAN
436 rue Paul Lafarge 59000 LILLE

TITULAIRE DU COMPTE

SASU A.S.P "en formation"

AGENCE QUI TIENT LE COMPTE

LILLE FIVES

code guichet

numéro de compte

clé RIB

01111 00043742241

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
119, rue Pierre Legrand
59800 LILLE
(Tél. 03 20 56 70 18)

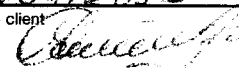
Nombre	Montant € BILLETS
x 500 =	
x 200 =	
6 x 100 =	600 00
4 x 50 =	400 00
x 20 =	
x 10 =	
x 5 =	

montant total en €
PAS DE CHÈQUES

1000,00

sous réserve de vérification du contenu de l'enveloppe numérotée. **26.04.2013**

date et signature du client



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE MÉTROPOLE

445 boulevard Gambetta
CS 60455
59338 Tourcoing Cedex

A.S.P
253 rue Pierre Legrand
59000 Lille

RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : A.S.P

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Numéro RCS :

Numéro Gestion : 2013B02394

Adresse : 253 rue Pierre Legrand
59000 Lille

Numéro du Dépôt : 2013R011078 (2013 11100)

Date du dépôt : 26/08/2013

1 - Type d'acte : Statuts constitutifs par acte sous seing privé

Date de l'acte : 31/07/2013

1 - Décision : Formation de société commerciale

2 - Type d'acte : Attestation bancaire

Date de l'acte : 31/07/2013

3 - Type d'acte : Liste des souscripteurs

Date de l'acte : 15/07/2013

Délivré à Lille Métropole le 26 août 2013

Le Greffier,



WANE

WALLER

WALLER

STATUTS

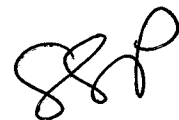
A.S.P

Société par actions Simplifiées Unipersonnelle

Capital 1 000 euros

Siège social : 253 rue Pierre Legrand

59000 Lille



Les soussignés :

Le Président

Monsieur SHAHUMYAN Suren Paruiri
Né le 17/08/1968 Erevan ARMENIE
Demeurant 136 Rue Paul Lafargue 59000 LILLE
Nationalité Arménienne

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée UNIPERSONNELLE qu'ils ont décidé de constituer.

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

Platerie – Carrelage – Parquets – Peintures

- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement .

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : SASU A.S.P

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions » ou des initiales « S.A.S.U. » et de l'énonciation du montant du capital social.



Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé au 253 rue Pierre Legrand 59000 Lille
Il peut être transféré en tout endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les associés.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes que celles indiqués ci-dessus.

Article 6 - Apports

Les actionnaires soussignés, ont fait les apports suivants à la société :

Monsieur SHAHUMYAN Suren Paruiri apporte une somme en numéraire MILLE EUROS, 1 000 euros, correspondant à 100 actions de 10 euros, souscrites en totalité et intégralement libérées

Cette somme de deux mille euros, 1 000 euros, est déposée à la banque pour le compte de la société en formation.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 euros (deux mille euros), divisé en 100 actions de 10 euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 100, libérées intégralement et de même catégorie.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision des associés.



Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Article 10 – Cession des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Article 11 – Clauses d'agrément relatives à la cession des actions

Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, à des tiers ou entre actionnaires, doit préalablement être agréée dans les conditions ci-après.

Le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voie de succession, de liquidation de régime matrimonial, de fusion, absorption ou de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution judiciaire est également soumis à agrément.

Le projet de cession est notifié au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il contient l'indication des nom, prénom et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation au RCS, l'organe qui la représente et son actionnariat s'il s'agit d'une personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans le délai de 60 jours à partir de la notification, le Président convoque l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite. En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnés dans le projet de cession notifié à la société.

Si la société a refusé d'agréer la cession, le cédant peut, dans les 30 jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. À défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de 6 mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.



Ce délai peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président de la société, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant sur requête. La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix de la cession et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. À défaut d'accord sur le prix de cession, il est fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 12 - Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la Société.

Le Président de la société est désigné par décision des actionnaires qui fixe son éventuelle rémunération.

Monsieur SHAHUMYAN Suren Paruri

Né le 17/08/1968 Erevan ARMENIE

Demeurant 136 Rue Paul Lafargue 59000 LILLE

Nationalité Arménienne

Le Président est nommé pour une durée indéterminée

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 3 mois, un président remplaçant est désigné par décision des actionnaires pour la durée du mandat restant à courir.

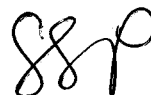
Cessation des fonctions de Président

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci aux actionnaires par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

Les actionnaires peuvent mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de



l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts des actionnaires.

Article 13 – Directeur Général

Pas de directeur

Article 14 - Conventions entre la société et les organes dirigeants

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président et/ou le Directeur Général est mentionnée au registre des décisions des associés.

À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les conventions sont soumises à approbation. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

Article 15 - Décisions

Les actionnaires sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la Société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- dissolution de la Société.
- autorisation des décisions du Président visées à l'article 12 des présents statuts.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions des actionnaires sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Article 16 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 juin 2014

Article 17 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

Le Président approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 18 - Affectation et répartition du résultat

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que les actionnaires décideront de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué aux actionnaires.

Les actionnaires peuvent décider d'opter pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci, aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

S&P

Article 19 - Dissolution et liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par les actionnaires.

Lorsque les actionnaires sont des personnes physiques, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

Les actionnaires nomment un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, les actionnaires statuent sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 20 – Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Article 21 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Monsieur SHAHUMYAN Suren Paruiri, actionnaire unipersonnel, à établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la Société.

Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Article 22 – Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

Le Président agira au nom et pour le compte de la Société en formation, et passera donc tous les actes, prendra les engagements nécessaires au nom et pour le compte de la Société jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.



L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

Lesdits actes et engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 23 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Lille, le 31 juillet 2013, en cinq exemplaires originaux

Le Président

Monsieur SHAHUMYAN Suren Parviri

